

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 148

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1°*bis* – La première phrase est complétée par les mots : « ainsi qu'aux organismes de droit privé ou public mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rendre éligibles à la formule du contrat de partenariat les organismes de sécurité sociale et à leurs groupements (unions, fédérations, GIP financés majoritairement par des crédits sécurité sociale). Cette formule est adaptée en particulier pour les Unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance-maladie (Ugecam), qui gèrent les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux détenus par l'Assurance maladie.